

# VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 742 vom 14. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_742](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___742)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 742 du 14 août 2017

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 742 del 14 agosto 2017

## Regeste

LÉSÉ, PLAIGNANT, INFRACTIONS CONTRE LE PATRIMOINE, GESTION DÉLOYALE, TRUST | 104 CPP (CH), 115 CPP (CH), 118 CPP (CH), 323 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du ministère public. Une ordonnance par laquelle le ministère public refuse la qualité de partie plaignante est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (CREP 16 mars 2015/194 et les références citées). Ce recours s'exerce dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]; CREP 18 avril 2017/286 consid. 4.1).

### E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par une personne dont la qualité de partie plaignante n'a pas été reconnue et qui, partant, a un intérêt juridiquement protégé au recours (cf. art. 105 al. 2 et 382 al. 1 CPP; ATF 138 IV 193, JdT 2014 IV 23). Il satisfait en outre aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable.

### E. 2

e éd., Bâle 2014, n. 21 ad art. 115 CPP; ATF 141 IV 1 consid. 3.1; ATF 138 IV 258 c. 2.2 et 2.3 TF 6B\_1289/2015 du 20 juin 2016 consid. 2.2 TF 6B\_261/2014 du 4 décembre 2014 c. 3.1; TF 1B\_723/2012 du 15 mars 2013 c. 4.1; TF 1B\_553/2012 du 12 novembre 2012 c. 1.2.2; TF 1B\_678/2011 du 30 janvier 2012 c. 2.1; TF 1B\_230/2011 du 22 juillet 2011 c. 1.3.2; TF 1B\_201/2011 du 9 juin 2011 c. 2.1; TF 6B\_557/2011 du 9 mars 2011 c. 5.1, cités par Garbarski, Le lésé et la partie plaignante en procédure pénale: état de lieux de la jurisprudence récente, in SJ 2012 II p. 123 spéc. p. 124).

### E. 2.1

La recourante ne conteste pas en soi les considérations juridiques développées par le procureur à l'appui de l'ordonnance attaquée. Elle soutient en revanche que ces considérations ne valent pas dans le cas particulier, dans la mesure où la situation de fait diffère de celles envisagées par la jurisprudence citée par le procureur. Invoquant une violation de l'art. 115 CPP, la recourante, qui argue de sa qualité de bénéficiaire économique, fait valoir qu'elle ne s'est nullement plainte d'une atteinte au patrimoine des

différentes personnes morales concernées, mais du fait que V.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_ auraient violé leur devoir de gestion consistant à veiller à la sauvegarde des intérêts des ayants droit économiques. La recourante soutient en outre que la fusion des sociétés immobilières le 4 juin 2016 aurait pour conséquence de diminuer la part de dividendes dévolue par le constituant du trust aux ayants droit économiques.

### **E. 2.2**

On entend par partie plaignante (cf. art. 104 al. 1 let. b CPP) le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP) et par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Selon la jurisprudence et la doctrine, peut seul être considéré comme lésé celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridiquement protégé touché par l'infraction (Perrier, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 6 et 8 ad art. 115 CPP et les arrêts cités; Mazzuchelli/Postizzi, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung,

### **E. 2.3**

En l'espèce, les conditions de l'art. 115 CPP pourraient n'être toujours pas réalisées, dès lors que les ayants droit économiques, au même titre que les actionnaires d'une société anonyme, ne sont pas, selon la jurisprudence, considérés comme étant directement lésés par des actes commis au détriment de la société (cf. ATF 141 IV 104, JdT 2015 IV 247 consid. 3.1, qui concerne le cas d'une société anonyme unipersonnelle; TF 1B\_372/2016 du 17 janvier 2017 consid. 3.1 ; TF 1B\_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1). Toutefois, le procureur reconnaît que l'on a affaire à un trust, ce qui ressort d'ailleurs des documents établis par Y.\_\_\_\_\_ ag dans le cadre de la procédure de régularisation fiscale. La recourante paraît être l'une des bénéficiaires de ce trust (cf. P. 4/3.5, p. 3 et 4/3.6 ad dénonciation spontanée non punissable du 12 octobre 2015, pp.3-4). Il convient dès lors d'examiner si cette circonstance est de nature à fonder la qualité de partie plaignante de la recourante.

### **E. 2.4**

Un auteur s'est penché sur la question de savoir qui est lésé lorsque les infractions portent sur des biens rattachés à un trust. Il rappelle d'abord que le trust, qui n'est pas une entité juridique, vise un rapport juridique dans lequel le constituant (« settlor ») confie des biens patrimoniaux au « trustee », afin que ce dernier les gère dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé, selon les termes de l'acte de trust. Il indique ensuite que les biens du trust sont réputés être la propriété du trustee, quand bien même ils constituent une masse distincte et ne font pas partie de sa fortune personnelle, dans le but de garantir les droits des bénéficiaires. Le trust est ainsi dénué de la personnalité juridique et, partant, de la capacité d'ester en justice. Pour ce motif, la jurisprudence considère généralement que les bénéficiaires d'un trust ne sont pas légitimés à recourir contre le séquestre d'avoirs bancaires détenues par le trustee. L'auteur relève qu'à la lumière de ce qui précède, c'est a priori le trustee qui devrait être considéré comme lésé au sens de l'art. 115 CPP, en cas d'infractions portant sur les biens qui lui ont été confiés en trust, à tout le moins lorsque l'infraction est le fait d'un tiers. Il envisage toutefois la question de l'élargissement du cercle des lésés aux bénéficiaires du trust dans l'hypothèse où le trustee devait être

lui-même impliqué dans la commission de l'infraction. L'auteur affirme que tel pourrait être le cas si la violation, par le trustee, du devoir strict de fidélité et de loyauté auquel il est tenu à l'égard des bénéficiaires devait relever de la gestion déloyale (art. 158 CP), voire de l'abus de confiance (art. 138 CP). Il appuie cette opinion par des arrêts rendus par la Chambre pénale de recours de la Cour de justice du canton de Genève (Garbarski, Le lésé et la partie plaignante dans la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, in : SJ 2017 II p. 125, spéc. pp. 128-128, et les références citées). En l'espèce, il ressort du dossier qu'un trust a été constitué par A.X.\_\_\_\_\_. Les prévenus paraissent en être les trustees. Par ailleurs, la recourante, reconnue descendante du constituant, à défaut d'avoir établi sa qualité d'héritière, semble être l'une des bénéficiaires de ce trust (P. 4/3.5 et 4/3.6). Elle allègue ne plus recevoir de dividendes depuis l'année 2010, sans avoir obtenu d'explication des prévenus, alors que, selon la dénonciation spontanée établie par Y.\_\_\_\_\_ ag le 12 octobre 2015, le but réel du trust consistait dans le versement annuel des dividendes distribués par les sociétés immobilières, aussi régulièrement que possible, aux descendants de A.X.\_\_\_\_\_ (P. 4/3.6, p. 4). Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre que la recourante a été directement lésée par la violation des devoirs de fidélité, de loyauté et de diligence qu'elle impute aux prévenus. Il s'ensuit que la qualité de partie plaignante doit lui être reconnue.

### **E. 2.5**

La recourante demande également qu'il soit ordonné au Ministère public de reprendre l'instruction de la procédure pénale. L'ordonnance attaquée n'implique toutefois pas un refus d'entrer en matière sur la nouvelle plainte déposée le 26 septembre 2016. En effet, bien que le procureur n'ait pas formellement ouvert une instruction pénale, il a indiqué, dans les considérants de l'ordonnance, qu'il apprécierait ultérieurement si les nouveaux éléments exposés par la recourante commandaient de reconsidérer la position adoptée dans son ordonnance de non-entrée en matière du 11 mai 2015. Cette conclusion apparaît ainsi sans objet.

### **E. 3.1**

En définitive, le recours doit être admis dans la mesure où il a un objet et l'ordonnance du 22 mai 2017 réformée en ce sens que la qualité de partie plaignante est reconnue à T.\_\_\_\_\_.

#### **E. 3.2.1**

Selon l'art. 433 al. 1 CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais (let. b). Le prévenu ne peut toutefois être tenu de payer une indemnité que s'il succombe dans la procédure de recours, ce qui suppose qu'il ait pris des conclusions en deuxième instance. A défaut, il ne peut être astreint au versement d'une indemnité (ATF 138 IV 248 consid. 5.3, JdT 2013 IV 191 ; TF 6B\_265/2016 du 1<sup>er</sup> juin 2016, consid. 2.3). L'art. 436 al. 3 CPP spécifie que si l'autorité de recours annule une décision conformément à l'art. 409 CPP, les parties ont droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours et par la partie annulée de la procédure de première instance.

#### **E. 3.2.2**

En l'espèce, la recourante obtient certes gain de cause. Elle ne saurait toutefois se voir allouer une indemnité à la charge des prévenus dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été invités à se déterminer sur le recours et ne peuvent donc pas être considérés comme ayant succombé. L'hypothèse envisagée par l'art. 436 al. 3 CPP n'est en outre pas réalisée. Il ne sera dès lors pas alloué d'indemnité à la recourante.

### **E. 3.3**

Les frais de procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (cf. CREP 19 juillet 2017/484 consid. 3 ; art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis dans la mesure où il a un objet. II. L'ordonnance du 22 mai 2017 est réformée en ce sens que la qualité de partie plaignante est reconnue à T.\_\_\_\_\_ dans le dossier PE16.021057-FDA. III. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : \_\_\_\_\_ Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Thierry F. Ador, avocat (pour T.\_\_\_\_\_), - M. le Procureur général adjoint, Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : \_\_\_\_\_

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.